

**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
AUX COMMUNES DE TOURNON-SUR-RHONE ET DE PLATS**

en vue de l'aliénation partielle du chemin rural lieu-dit « SETIER »
(portion comprise entre le chemin de Capitane à Raffin et au croisement du Chemin de Raffin)

**et
portant désignation d'un commissaire-enquêteur**

Le Maire de la commune de TOURNON-SUR-RHONE,
Le Maire de la commune de PLATS,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-1 et suivants,
VU le code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles L. 134-1 et L. 134-2, R. 134-3 à R. 134-30,
VU les articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière applicables pour l'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
VU la délibération n°22/2018 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 portant enquête publique préalable à la cession partielle du chemin rural dit de « SETIER » dans sa portion incluse à PLATS,
VU la délibération n°34-2018-102 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 portant enquête publique préalable à la cession partielle du chemin rural dit de « SETIER » dans sa portion incluse à TOURNON-SUR-RHONE,
VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public dans les communes de TOURNON-SUR-RHONE et de PLATS,
CONSIDERANT que le projet de cession d'un chemin rural nécessite qu'une enquête publique soit diligentée,
CONSIDERANT que la particularité du site nécessite que cette enquête soit conjointe aux communes de TOURNON-SUR-RHONE et de PLATS,

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique relative au projet d'aliénation partielle du chemin rural lieu-dit « SETIER » aura lieu sur le territoire des communes de TOURNON-SUR-RHONE et de PLATS pendant 15 jours soit du 28 septembre au 12 octobre 2018 inclus.

Article 2 : M. Jean CHAPPELLET est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie :

- De TOURNON-SUR-RHONE pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, sauf les jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser en Mairie (Place Auguste Faure BP 92 07 301 TOURNON-SUR-RHONE cedex) à M. le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.



- De PLATS pendant toute la durée de l'enquête, lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 le mercredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, sauf les jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser en Mairie (30 place de la Mairie 07300 PLATS) à M. le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en Mairie de :

- PLATS, le 28 septembre 2018 de 13 h 30 à 17 h 00
- TOURNON-SUR-RHONE, le 4 octobre 2018 de 8 h 30 à 11 h 30 et le dernier jour de l'enquête le 12 octobre 2018, de 13 h 30 à 17 h 00

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos, paraphés et signés par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et les registres d'enquête aux Maires de TOURNON-SUR-RHONE et de PLATS avec ses conclusions.

Article 6 : Les Conseils Municipaux délibéreront. Leurs délibérations et les dossiers d'enquête seront adressés par les Maires à la Sous-Préfecture de TOURNON-SUR-RHONE. Si les Conseils Municipaux passaient outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, leurs délibérations devraient être motivées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des Mairies de TOURNON-SUR-RHONE et de PLATS au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et sur le tronçon faisant l'objet de l'aliénation ainsi qu'aux extrémités du chemin concerné. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat des Maires de TOURNON-SUR-RHONE et de PLATS.

Article 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Ardèche et à M. le Commissaire-enquêteur.

Le 16 Juillet 2018

Le Maire de PLATS,
Laurent BRUNEL



Le Maire de TOURNON-SUR-RHONE,
Frédéric SAUSSET

